

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 04 AVRIL 2022

**ORDONNANCE DE REFERE
N° 044 du
04/04/2022**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du 04 Avril deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU** Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ram Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

CONTRADICTOIRE

ENTRE

Société Soluxe Hotel SARL, dont le siège est sis à Niamey au quartier Gamkale, avenue de l'Africa, représentée par son Directeur Général, assistée de Me Seybou Daouda, Avocat à la Cour

AFFAIRE :

Soluxe Hotel SARL

DEMANDERESSE D'UNE PART

C/

ET

**Maman
Mahama
ne Sanda
Bello**

Monsieur Maman Mahamane Sanda Bello, né le 31 décembre 1985 à Niamey, de nationalité nigérienne, ex employé de soluxe hotel, demeurant à Niamey, assisté de Me Boudal Effred Mouloul, Avocat à la Cour

**BIA
NIGER**

Banque internationale pour l'Afrique au Niger (BIA NIGER) SA, ayant son siège social à la place du petit marché de Niamey, prise en la personne de son Directeur Général

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

**I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES
PARTIES**

Par acte en date du 03 mars 2022, la société soluxe donnaient assignation à comparaître à monsieur Mahamane Sanda Bello et par le même acte à la banque internationale pour l'Afrique (BIA) aux fins de :

- Y venir

!-Monsieur Maman Mahamane Sanda Bello;

2-Banque Internationale pour l'Afrique au Niger (BIA-NIGER) SA,
prise en la personne de son Directeur Général ;

-S'entendre déclarer nulles les saisies conservatoires de créances pratiquées sur le compte de la Société Soluxe Hôtel logé à la BIA NIGER SA en violation des dispositions des articles 54, 62, 63 et 160 de l'acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et d'ordonner en conséquence mainlevée desdites saisies sous astreinte de 1.000.000FCFA par jour de retard;

-S'entendre ordonner en conséquence l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours et avant enregistrement vu l'urgence ;

-S'entendre condamner le sieur Monsieur Maman Mahamane Sanda Bello et la BIA NIGER SA aux dépens;

Elle fait valoir à l'appui de ses demandes que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée déterminée en date du 22 avril 2015 puis renouvelé pour une autre durée déterminée d'un an le 22 avril 2016 et en vertu de ces contrats de travail le sieur Maman Mahamane Sanda Bello était engagé en qualité de réceptionniste pour une rémunération de soixante-treize mille (73.000) FCFA par mois ;

Aux termes dudit contrat un contrat à durée indéterminée a été conclu entre les parties le 06 juin 2017 ;

Courant le mois de septembre 2018, le sieur Maman Mahamane Sanda Bello s'est absenté de son poste de travail la nuit du 26 au 27 septembre 2018;

Suite à son absence, il avait présenté un certificat médical douteux à la Société Soluxe International qui a saisi le responsable de la Polyclinique Magori pour avoir des Explications et celui-ci a donné des explications qui ont confirmé le doute ;

C'est pourquoi, la Société Soluxe Hôtel a servi une demande d'explication en date du 28 septembre 2018 au sieur Maman Mahamane Sanda Bello qui n'a pas daigné y répondre ;

Au lieu de répondre à la demande d'explication qui lui a été adressée, le Maman Mahamane Sanda Bello s'est plutôt contenté de saisir par correspondance la Société Soluxe Hôtel pour licenciement abusif et

harcèlement moral au travail;

Par procès-verbal de constat en date des 04 et 05 octobre 2018, il a été constaté que le sieur Maman Mahamane Sanda Bello ne s'est pas présenté à son lieu de travail depuis le 28 septembre 2018 ;

C'est suite audit procès-verbal de constat qu'une lettre de licenciement en date du 05 octobre 2018 a été notifiée par la Société Soluxe Hôtel au sieur Maman Mahamane Sanda Bello ;

Suite à l'action engagée par le sieur Maman Mahaman Sanda Bello contre Soluxe Hôtel consécutivement à son licenciement, le Tribunal du Travail de Niamey a rendu le jugement social n°36 en date du 23 mai 2019 dont la teneur suit:

- Reçoit Maman Mahaman Sanda Bello en sa requête comme étant régulière en la forme ;

Au fond, dit que son licenciement est abusif;

-Condamne en conséquence Soluxe Hôtel à lui payer les sommes suivantes :

-Indemnité de préavis : 73.000FCFA, soit un mois de salaire;

-Indemnité compensatrice de congé payé non pris: 73.000FCFA soit un mois de salaire.

-Indemnité de licenciement: 73.000FCFA X 16

X20%>/1200=21.900FCFA

-Dommages et intérêts : 2.628.000FCFA, soit trois (3) mois de salaire.

Suite audit jugement, Soluxe Hôtel a interjeté appel et la Cour d 'Appel de Niamey a rendu l'arrêt social n°03 en date du 14 janvier 2021 qui a confirmé le jugement attaqué.

Suivant requête en date du 20/12/21, elle a déposé au greffe de la Cour d'appel de Niamey, un pourvoi en cassation contre ledit arrêt, au regard des manquements flagrants à la loi qu'il referme ;

Elle explique que l'exécution de cette décision si elle devait être poursuivie, est susceptible de créer des conséquences manifestement irréparables pour la requérante.

Par requête aux fins de sursis à exécution en date du 20 décembre 2021, l'Hôtel Soluxe a saisi la chambre civile et commerciale ou la chambre sociale et des affaires coutumières de la Cour de Cassation aux fins d'ordonner le sursis à l'exécution du jugement attaqué ;

Aux termes de l'article 589 du code de procédure civile,« la chambre

civile et commerciale ou la chambre sociale et des affaires coutumières de la Cour de Cassation, saisie d'un pourvoi, peut, sur requête du demandeur au pourvoi, décider qu'il sera sursis à l'exécution de la décision attaquée» ;

1 * Lorsque, saisie d'un pourvoi par l'Etat ou ses démembrements, elle constate que l'exécution de l'arrêt ou du jugement peut provoquer un préjudice difficilement réparable ;

2* Lorsque saisie d'un pourvoi par toutes parties autre que celles énumérées ci dessus, elle constate que l'exécution de l'arrêt peut provoquer un préjudice difficilement réparable et que les moyens invoqués à l'encontre de la décision attaquée paraissent sérieux en l'état de la procédure » ;

Aux termes de l'article 591 du code précité, « si la requête aux fins de sursis à exécution est formée par un demandeur au pourvoi autre que l'Etat et ses démembrements, elle doit à peine d'irrecevabilité ;

Contre toute attente alors que la requête aux fins de sursis à exécution en date du 20 décembre 2021 de l'Hôtel Soluxe est encore pendante devant la chambre civile et commerciale ou la chambre sociale et des affaires coutumières de la Cour de Cassation, le sieur Maman Mahamane Sanda Bello a pratiqué par procès-verbal de saisie conservatoire de créances en date du 22 février 2022 sur le compte de l'Hôtel Soluxe logé à la BIA NIGER SA ;

Lesdites saisies conservatoires de créances ont été faites en violation flagrante de l'article 160 l'acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du code OHADA dispose que:

« Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur ou l'agent d'exécution

Cet acte contient à peine de

nullité : - une copie de l'acte

de saisie

- en caractère très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit

la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations sont portées ;

Si l'acte est délivré à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur .la mention de cette déclaration verbale figure sur l'acte de dénonciation ;

L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser, par écrit, le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues» ;

L'article 54 de l'acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du code OHADA, dispose que « Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu ou demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement »

L'article 62 du même acte uniforme dispose que « même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 62, 63 et 160 ci-dessus sont réunies » ;

Conformément à l'article 63 de l'acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du code OHADA, « la demande de mainlevée est portée devant la juridiction compétente qui a autorisé la mesure » ;

Les saisies-conservatoires de créances en date du 22 février 2022 sont pratiquées en violation des dispositions des articles 54, 62, 63 et 160 de l'acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du code OHADA;

Le défendeur bien qu'ayant eu connaissance de la présente procédure n'a ni comparu, ni présenté des moyens de défense.

II- DISCUSSION

EN LA FORME

L'article 63 de l'acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « la demande de mainlevée est portée devant la juridiction compétente qui a autorisé la mesure ».

Il résulte de cette disposition que la contestation qui se présente sous la forme d'une demande de mainlevée de la mesure conservatoire est de la compétence de la juridiction qui a autorisé la mesure.

En l'espèce, les saisies conservatoires querellées ont été autorisées par le Tribunal de Grande Instance Hors classe de Niamey par ordonnance n° 54 en date du 08 février 2022 et la demande de mainlevée est portée devant le tribunal de commerce de Niamey.

Dès lors, en saisissant la juridiction de céans, le requérant a manifestement saisi une juridiction incompétente, d'où, il ya lieu de se dessaisir et de renvoyer la cause et les parties devant le Tribunal de Grande Instance Hors classe de Niamey, seul compétent pour connaitre de la demande de mainlevée.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Se déclare incompétent pour ordonner la mainlevée de saisie ;
- Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de Grande Instance Hors classe de Niamey qui a ordonné la mesure de saisies conservatoires ;
- Condamne Soluxe Hôtel aux dépens

Notifie aux parties qu'elles disposent de Quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

I